

NATIONS UNIES

Assemblée  générale
CINQUANTIEME SESSION
Documents officiels

Sixième Commission
34e séance
tenue le
Jeudi 9 novembre 1995
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 34e SÉANCE

Président : M. LEHMANN

SOMMAIRE

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION (suite)

ANNONCE CONCERNANT LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/50/SR.34
28 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

95-82144 (F)
(barcodes)

/...

La séance est ouverte à 10 h 25

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/50/33, A/50/361 ET A/50/403)

1. M. ROSENSTOCK (États-Unis d'Amérique) rend hommage au travail accompli par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et se félicite en particulier de l'achèvement des travaux sur le projet de Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États. Le Règlement type viendra heureusement compléter les mécanismes de règlement pacifique des différends existants, et la délégation des États-Unis est prête à se joindre à un consensus pour adopter une résolution portant le texte à l'attention des États.

2. Le Gouvernement des États-Unis apprécie les éclaircissements fournis par la Sierra Leone en ce qui concerne la proposition intitulée "Création d'un mécanisme offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends". Le service proposé est volontaire et son introduction ne rompra pas l'équilibre entre les organes des Nations Unies. Cette proposition mérite donc d'être examinée de manière plus approfondie.

3. Bien qu'un volume substantiel d'assistance ait été fourni par divers canaux aux États tiers affectés par les sanctions imposées en application du Chapitre VII, il convient d'étudier d'autres options. Les États-Unis sont eux aussi préoccupés pour les États qui ont été particulièrement affectés, et ils ont participé aux efforts déployés pour leur fournir une assistance dans des cas particuliers.

4. Si un certain nombre de questions demeurent sans solution, on est parvenu à un accord substantiel sur des questions clé touchant le sujet de l'assistance aux États tiers. À cet égard, il faut espérer que le groupe de travail qui s'occupe du sujet pourra aboutir à un consensus sur un certain nombre de points, en particulier sur les moyens permettant d'accroître l'échange d'information entre les États affectés, les organismes internationaux et les États en mesure de fournir une assistance, sur les moyens de fournir une assistance accrue aux États affectés, soit par le canal d'institutions internationales de financement soit par l'octroi de préférences en matière commerciale ou d'investissement. La délégation des États-Unis a écouté avec beaucoup d'intérêt la déclaration faite à cet égard par le représentant de l'Espagne au nom de l'Union européenne.

5. Quel que soit le succès que rencontre le Groupe de travail officieux dans ses travaux, ceux-ci ne doivent pas à l'avenir faire double emploi avec ceux du Groupe de travail officieux à composition non limitée sur l'Agenda pour la paix. Entre les sessions, les travaux en cours devraient se dérouler soit dans le cadre du Groupe de travail, soit dans celui du Comité spécial de la Charte, et non dans les deux instances. La multiplication des instances et les doubles emplois, qui sont parmi les pratiques les plus déplorables du système des Nations Unies, ne profitent à personne et nuisent à tout le monde.

6. Le Gouvernement des États-Unis accueille avec satisfaction le projet de résolution proposé par le Comité spécial en ce qui concerne la suppression des clauses relatives aux "États ennemis" dans la Charte des Nations Unies, car il

/...

est admis que ces références sont anachroniques et qu'il convient de reconnaître la contribution des anciens "États ennemis" en tant que Membres à part entière de l'Organisation des Nations Unies.

7. Le Conseil de tutelle a bien rempli les fonctions qui lui avaient été assignées et a accompli sa tâche. Néanmoins, continuer de financer l'existence d'une organe principal qui n'a plus de rôle à jouer ne sert pas la réputation passée du Conseil ni celle de l'Organisation des Nations Unies en général. Le Comité spécial devrait envisager la question de la suppression du Conseil de tutelle, et un projet de résolution semblable à celui concernant la suppression des causes relatives aux "États ennemis" constituerait un premier pas approprié dans cette direction. Quoi qu'il en soit, le Conseil de tutelle devra être démantelé avant qu'un nouvel organe principal, quel qu'il soit, puisse être créé. Le Comité spécial est le seul organe apte à examiner la question de savoir s'il convient de créer un tel organe et quelle pourrait être sa nature. À cet égard, la délégation des États-Unis attend avec intérêt la présentation par Malte à l'Assemblée générale en séance plénière d'une proposition en vue de la création d'un organe principal qui s'occupera de l'environnement.

8. Le Comité spécial restera productif aussi longtemps qu'il continuera de consacrer ses efforts à des propositions susceptibles de recueillir un accord général.

9. M. LEGAL (France) dit que sa délégation approuve l'essentiel des recommandations figurant dans le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa dernière session et souscrit entièrement au contenu de la déclaration faite sur le sujet par le représentant de l'Espagne au nom de l'Union européenne.

10. Comme ses partenaires de l'Union européenne, la France attache un intérêt marqué à la question de l'assistance aux États tiers affectés par des sanctions. Le moment est venu, après des années de réflexion, d'essayer de parvenir à des résultats concrets pour répondre à l'attente des États et des peuples qui sont touchés par certaines conséquences négatives des sanctions, qui sont le prix à payer pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le projet de résolution sur la question que l'Union européenne a présenté au groupe de travail à composition non limitée vise à répondre à ces attentes de manière concrète sans remettre en cause l'équilibre institutionnel établi par la Charte. Ce projet suggère la mise en place d'un certain nombre de mécanismes et d'instruments tant dans le but de minimiser les effets collatéraux des sanctions que de faciliter l'assistance aux États affectés.

11. Toutefois, le projet de résolution écarte trois idées qui semblent inacceptables et erronées. Premièrement, il exclut toute limitation des pouvoirs de sanction reconnus au Conseil de sécurité. Tout mécanisme qui aurait pour effet de ralentir, voire d'entraver l'action du Conseil de sécurité dans ce domaine est non seulement contraire à la Charte, mais également dangereux pour la paix et la sécurité internationales. Bien sûr, le Conseil doit s'efforcer de tirer profit du délai limité dont il dispose pour prendre en considération la situation des États tiers en vue de réduire au minimum, dans toute la mesure possible, les effets négatifs que les sanctions pourraient avoir pour ces États.

12. Deuxièmement, le projet de résolution rejette toute reconnaissance générale et absolue d'un droit à indemnisation. Une telle reconnaissance, qui ne figure

dans aucune disposition de la Charte, ne tient compte ni des circonstances, ni de la situation des États concernés, ni du fait que les sanctions, si elles ont un coût économique, n'en contribuent pas moins à la stabilité politique et donc à la stabilité économique de la région en crise.

13. Troisièmement, le projet exclut la création d'un fonds d'affectation spéciale. En effet, on voit mal comment l'Organisation des Nations Unies, qui est confrontée à la pire crise financière de son histoire, pourrait dégager des ressources adéquates pour alimenter un tel fonds ou selon quels critères les sommes pouvant être versées seraient distribuées. La délégation française estime donc qu'il ne serait pas judicieux de créer un tel fonds.

14. S'il rejette les trois propositions ci-dessus, le projet de résolution contient un certain nombre de propositions concrètes et réalistes, dont deux sont particulièrement importantes. La première est la création au sein du Secrétariat d'un "point focal" chargé d'évaluer les effets des sanctions sur les États tiers, de soumettre des conclusions au Conseil de sécurité et de coordonner l'information sur les canaux d'assistance disponibles. La deuxième proposition concerne l'élaboration de directives, ainsi que l'a suggéré le Secrétaire général au paragraphe 41 de son rapport (A/50/361), pour préciser le détail technique des procédures dont le point focal pilotera la mise en œuvre.

15. L'acceptation de ces deux propositions garantirait une meilleure prise en compte des difficultés auxquelles sont confrontés certains États du fait des sanctions de même qu'une action plus efficace pour atténuer ces difficultés. Deux autres mesures pourraient aussi être prises à cette fin : la recommandation adressée au Conseil de sécurité de poursuivre le renforcement de la transparence et de l'efficacité de ses organes chargés du suivi des sanctions, et un appel aux fournisseurs d'assistance, en particulier les institutions financières internationales, afin qu'elles tiennent compte des difficultés rencontrées par certains États du fait de sanctions imposées à leurs partenaires économiques.

16. Le projet de résolution de l'Union européenne jette les bases d'un compromis conforme aux intérêts communs des États tiers affectés par les sanctions. S'écartier sensiblement de cette base de compromis ne ferait qu'entraver les progrès et laisserait les États tiers dans la situation qu'ils connaissent actuellement.

17. Les positions de la délégation française sur les propositions de la Libye et de Cuba en ce qui concerne le Conseil de sécurité sont bien connues et n'ont pas changé. Les travaux en cours sur la réforme de l'Organisation des Nations Unies et sur l'élargissement du Conseil de sécurité leur retirent en fait une grande part de leur actualité.

18. Le projet de Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États constitue une initiative louable. Un tel règlement pourrait dans certains cas faciliter le règlement pacifique des différends, étant entendu que les procédures recommandées devraient demeurer facultatives.

19. La proposition de la Sierra Leone tendant à la création d'un mécanisme offrant ses services pour le règlement des différends mérite d'être examinée plus avant. Elle doit être précisée afin de mieux faire ressortir quelle serait

/...

la différence entre le mécanismes proposé et les mécanismes de règlement des différends existants déjà.

20. La délégation française se félicite de l'initiative tendant à supprimer les clauses relatives aux "États ennemis" qui figurent aux articles 53, 77 et 107 de la Charte des Nations Unies. En mettant l'accent sur la contribution positive qu'apportent les anciens "États ennemis", elle contribue à refermer définitivement les plaies ouvertes par la seconde guerre mondiale. Cette initiative intéresse également l'élargissement du Conseil de sécurité, dont la délégation française espère qu'il aura lieu dans un avenir proche.

21. La délégation est réservée sur la proposition d'ouvrir le Comité spécial à tous les États Membres des Nations Unies. Le Comité spécial, tel qu'actuellement constitué, n'est pas un cénacle dans lequel un petit groupe d'États influents prendraient de façon opaque des décisions à propos de la Charte au nom de la communauté internationale dans son ensemble. Il s'agit d'un organe essentiellement technique et en aucun cas décisionnel, et composé de pas moins de 47 États choisis selon des règles bien établies. De plus, toute délégation qui le souhaite peut participer aux réunions du Conseil en tant qu'observateur.

22. La raison d'être du Comité spécial n'est pas de faire écho aux controverses qui se sont fait jour dans des enceintes plus larges mais d'essayer au contraire de dépasser les confrontations et de rechercher des solutions théoriques et pratiques aux problèmes institutionnels, dans l'intérêt de tous les États. L'ouverture du Conseil à tous les États Membres ne contribuerait certainement pas à la réalisation de cet objectif, et le représentant de la France a l'impression que la proposition repose sur des considérations idéologiques — une opposition de principe à l'idée même d'un groupe à composition restreinte. L'absence d'opposition à cette proposition implique, et cela est regrettable, que personne ne croit plus que le Comité de la Charte soit véritablement un lieu de négociation utile. Les comités composés d'experts, les instances de négociation, les instances techniques ont très souvent une composition restreinte et oeuvrent néanmoins dans l'intérêt de tous. Il ne s'agit pas d'exclure qui que ce soit, mais de faciliter les compromis. Toutefois, si la majorité des Membres est convaincue que le Comité spécial ne joue plus ce rôle, la question se pose de savoir si son existence est justifiée.

23. Si l'Assemblée générale, en dernière analyse, décide d'ouvrir le Comité spécial à tous les États, il faudrait alors affirmer expressément dans son nouveau mandat qu'il continuera à fonctionner sur la base du consensus. À défaut de cette précision, la délégation française ne pourrait appuyer une proposition tendant à modifier la composition du Comité.

24. En ce qui concerne la proposition tendant à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'une nouvelle question relative au Conseil de tutelle, la délégation française fait les plus expresses réserves sur l'opportunité d'une modification, au stade actuel, des dispositions des Chapitres XI, XII et XIII de la Charte. La question de l'administration des territoires sous contrôle des Nations Unies est des plus complexes et mérite une réflexion approfondie. En tout état de cause, les dispositions relatives à la tutelle, même si elles ne sont pas appliquées en pratique, ne coûtent rien à l'Organisation et ne présentent aucun autre inconvénient.

25. M. MUBARAK (Égypte), après avoir passé en revue les progrès accomplis par le Comité spécial, se félicite de la proposition de l'Union européenne tendant à l'adoption d'un projet de résolution sur l'assistance aux États tiers affectés par l'imposition de sanctions économiques. Il est important qu'une telle résolution se fonde sur le document de travail présenté par le Président du groupe de travail récemment constitué, tout en prenant aussi en considération le projet de résolution sur les moyens de mettre en oeuvre l'article 50 de la Charte présenté au groupe de travail par l'Union européenne. Le nombre d'États actuellement affectés par la non-application de cet article est en augmentation du fait de l'accroissement du nombre des cas dans lesquels le Conseil de sécurité impose des sanctions économiques, et il faut rapidement trouver une solution au problème. À cette fin, les propositions contenues dans le rapport du Secrétaire général sur le sujet (A/50/361) devraient être examinées comme elles le méritent, sans aucune sélectivité. Il est aussi nécessaire de créer un cadre de consultations approprié entre le Conseil de sécurité et les États potentiellement affectés en vue de permettre à ces derniers d'informer le Conseil des effets qu'ils anticipent en cas de sanctions et de lui soumettre des propositions visant à atténuer ces effets. Enfin, le préjudice économique causé à des États tiers devrait réduit au minimum au moyen de mesures qui prennent en considération le type et le montant du préjudice et garantissent une indemnisation efficace et directe afin que ces États n'aient pas à supporter de charge supplémentaire. À cet égard, le représentant de l'Égypte est favorable à la création du mécanisme proposée au paragraphe 9 du rapport du Secrétaire général (A/50/361).

26. Le représentant de l'Égypte espère que le document présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de l'efficacité du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales sera examiné comme il le mérite. Il appuie également la recommandation du groupe de travail tendant à annexer le Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États à une décision ou résolution qu'adopterait l'Assemblée générale à sa session en cours, car ce règlement pourra servir de base à la première application effective de l'Article 33 de la Charte. À cet égard, la proposition utile présentée par la Sierra Leone sur l'établissement d'un service de règlement des différends contribuera à expliciter le rôle qu'un tel mécanisme peut jouer dans le cadre des dispositions de la Charte tout en évitant de faire double emploi avec les mesures prévues dans le Règlement type.

27. La délégation égyptienne a déjà souligné en plusieurs occasions que les clauses relatives aux "États ennemis" que contient la Charte devraient être supprimées parce qu'elles sont inapplicables. L'amendement de la Charte nécessaire à cette fin est actuellement envisagé dans le cadre de l'examen global du rôle de l'Organisation, et le représentant de l'Égypte estime que les dispositions de la Charte ne devraient subir qu'une seule révision qui comprendrait tous les amendements ayant fait l'objet d'un accord. En dépit de son mandat, le Comité spécial n'a jamais examiné de propositions impliquant une modification de la Charte. Des mesures doivent donc être prises pour activer cette fonction, en ayant à l'esprit la recommandation récente tendant à ouvrir le Comité spécial à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de l'Égypte propose également que le Comité spécial soit rebaptisé "Comité chargé de la révision de la Charte des Nations Unies et du

renforcement du rôle de l'Organisation", afin de refléter aussi bien la composition non limitée du Comité que le mandat élargi qui devrait être le sien.

28. M. KHYNE SAM (Sierra Leone) note avec satisfaction que le Comité spécial a fait des progrès sur la plupart des questions visées dans la résolution 49/58 de l'Assemblée générale, en particulier en ce qui concerne la proposition présentée par sa propre délégation en vue de la création d'un service de règlement des différends. Cette proposition repose sur les dispositions relatives à l'établissement de la paix figurant au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et a été présentée pour remédier à l'absence de mécanismes subsidiaires permanents qui tireraient parti des options prévues à l'Article 33. Aux termes de cette proposition, les parties à un différend pourraient avoir recours à un service qui tenterait de régler leur différend en offrant ses bons offices ou sa médiation et en jouant un rôle de conciliateur.

29. La proposition vient à un moment où des appels sont lancés en faveur de la réforme de l'Organisation des Nations Unies et de la réalisation de progrès dans le domaine de la diplomatie préventive et du règlement pacifique des différends. La lenteur de la réforme est due à l'absence de consensus. Toutefois, le règlement des différends est un domaine dans lequel un accord est plus probable, ce qui permettrait de soutenir le moral de l'Organisation dans son ensemble.

30. La délégation sierra léonaise est convaincue qu'avec la volonté voulue, les grandes lignes de la structure d'un service de règlement des différends pourraient être acceptées dans un délai raisonnable, les autres questions de fond pouvant être réglées ultérieurement. Il serait malheureux que la proposition soit examinée rapidement par un groupe de travail et laissée de côté pendant une longue période avant qu'une décision finale soit prise. Le représentant de la Sierra Leone note à cet égard que le Comité spécial est mandaté pour examiner non seulement la question du règlement pacifique des différends mais aussi les moyens de rationaliser les procédures existantes à l'Organisation des Nations Unies. En outre, la résolution 47/120 B de l'Assemblée générale prévoit un mécanisme optionnel pour examiner la question de la création d'un service de règlement des différends.

31. M. RAHMAN (Soudan) dit que le Comité spécial s'est écarté progressivement de son mandat principal et n'a obtenu que des résultats modestes en ce qui concerne le renforcement du rôle de l'Organisation. Dans l'atmosphère de l'après-guerre mondiale, des initiatives conjointes sont nécessaires pour faire face aux problèmes communs.

32. L'application de l'Article 50 de la Charte est une question complexe. Le Soudan reconnaît qu'il est nécessaire d'assister les États tiers affectés par l'imposition de sanctions mais apprécie également la nécessité pour les États de se conformer pleinement à ces sanctions. Certains des effets dommageables des sanctions pourraient être atténués par la fourniture de diverses formes d'aide et la coopération ou la mise en place de mécanismes appropriés. Les États affectés pourraient aussi tirer parti du financement d'urgence que le Fonds monétaire international met à disposition dans ces circonstances, en particulier en cas de déficit de leur balance des paiements.

33. Les sanctions ne doivent pas être le principal moyen de régler les différends internationaux, et l'Organisation des Nations Unies doit agir avec la

/...

plus grande prudence à cet égard. Les sanctions ne doivent affecter que leurs cibles et doivent être levées immédiatement lorsque les circonstances le justifient. Elles ne doivent pas être imposées sur la base de critères universels; chaque cas doit au contraire être examiné individuellement.

34. Le rôle de l'Organisation ne peut être renforcé sans une restructuration, laquelle n'est pas possible sans une modification de la Charte qui réaliserait un équilibre entre les principales puissances mondiales et régionales représentées au Conseil de sécurité, tout en les engageant à assumer une responsabilité conjointe. La réforme du Conseil doit aussi remédier à d'autres carences dans l'activité de cet organe, en particulier en ce qui concerne : la détermination de la nature des questions qui lui sont soumises, l'élargissement de la base de ses consultations officieuses, une étude objective et constructive du droit de veto, la prise en considération du principe démocratique et l'optimisation de la transparence dans les travaux de ses organes.

35. Le représentant du Soudan accueille avec satisfaction le projet de Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États et exprime l'espoir qu'on ne gaspillera pas de temps et d'efforts à élaborer de nouveaux instruments de règlement des différends car ceux qui existent déjà ont dépassé toutes les attentes. Toutefois, il serait approprié d'examiner les mécanismes actuels et l'activité des institutions compétentes dans le domaine des relations entre États en vue de remédier aux carences éventuelles. La délégation soudanaise convient que les clauses archaïques relatives aux "États ennemis" figurant dans divers articles de la Charte doivent être supprimées le plus tôt possible, notamment parce qu'elles ne servent à rien et que leur suppression n'exige aucune modification de fond du texte de la Charte.

36. Le Comité spécial devrait revenir à son mandat principal en intensifiant ses efforts en vue de renforcer l'Organisation. La composition du Comité spécial mérite un débat particulier; peut-être sa composition devrait-elle être élargie ou devrait-il être ouvert à tous les États, car il deviendrait alors une instance appropriée pour débattre de questions relatives à l'interprétation de la Charte et à l'application et à la révision de ses dispositions. Il ne doit néanmoins examiner que les questions qui relèvent de son mandat afin que ses travaux ne fassent pas double emploi avec ceux d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

37. Mme GAO Yanping (Chine) dit que le Comité spécial n'a pu faire beaucoup de progrès durant l'année écoulée sur la question de l'assistance aux États tiers affectés par l'imposition de sanctions prises en application du Chapitre VII de la Charte, du fait que le rapport du Secrétaire général que l'Assemblée générale avait demandé dans sa résolution 49/58 n'a pas été publié en temps voulu. Le Gouvernement chinois est toujours opposé à l'utilisation des sanctions comme moyen de régler les différends internationaux. La pratique a montré que les sanctions ne sauraient être une panacée en matière de règlement des différends et risquent, en certaines circonstances, de compliquer encore les différends, voire d'entraver leur règlement pacifique. La délégation chinoise compatit avec les États qui ont subi un préjudice économique ou autre du fait de l'application de sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte. Toutefois, l'évaluation des effets des sanctions sur ces États et la répartition des dépenses est un processus complexe qui nécessite une attention particulière. La délégation

chinoise espère que le Secrétaire général présentera son rapport sur la question aussi rapidement que possible et elle appuie la création d'un groupe de travail à composition non limitée dans le cadre de la sixième Commission qui serait chargée d'étudier cette question en profondeur.

38. La délégation chinoise approuve la dernière version du projet de Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États, qui est nettement meilleure que la précédente et donne aux États concernés plus de liberté d'action.

39. En ce qui concerne la proposition de la Sierra Leone tendant à la création d'un service de règlement des différends, la délégation chinoise estime qu'il conviendrait que le Comité spécial tienne de nouveaux débats sur cette question l'année suivante sur la base des explications détaillées que fournira la Sierra Leone. La délégation chinoise appuie les recommandations du Comité spécial en ce qui concerne la suppression des clauses relatives aux "États ennemis", et souscrit à l'idée de lier cette question aux autres questions touchant la révision de la Charte, afin qu'une solution d'ensemble puisse être trouvée.

40. Enfin, s'agissant de la composition du Comité spécial, la délégation chinoise pourrait accepter que le Comité soit ouvert à tous les États. Il est surtout essentiel que l'élargissement de la composition du Comité spécial n'affecte pas l'efficacité de ses travaux. Les décisions doivent continuer d'y être prises par consensus.

41. M. VILLAGRAN KRAMER (Guatemala) dit que sa délégation appuie la recommandation tendant à ce que le Comité spécial soit ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Cette recommandation vient à point nommé et donnera naissance à une nouvelle tendance en faveur de la plus large participation possible.

42. Il y a deux conceptions du règlement pacifique des différends. La première, la plus large, est celle consacrée à l'Article 33 de la Charte, et la seconde consiste en l'adoption de systèmes spéciaux applicables dans des cas bien précis, comme le régime prévu dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités pour le règlement des différends découlant de la suspension de traités internationaux. En outre, la Commission du droit international a récemment publié un certain nombre de projets d'articles concernant un système général de règlement des différends dans le cadre de ses travaux sur la responsabilité des États. L'intervenant rappelle d'autres mesures, comme la résolution 26/25 (XXVI) de l'Assemblée générale relative aux principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les États, la Déclaration de Manille de 1982 sur le règlement pacifique des différends internationaux et des propositions présentées par la délégation guatémaltèque et celle de la Sierra Leone. La délégation guatémaltèque approuve la proposition sierra léonaise concernant la création d'un service de règlement des différends; il s'agit d'une initiative constructive, et le Comité spécial est l'instance plus appropriée pour examiner de telles questions.

43. À la suite des réunions qui ont eu lieu récemment dans le cadre du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, la délégation guatémaltèque a reçu pour instruction de son gouvernement de rechercher les

/...

éléments communs de nature juridique qui se sont fait jour dans les déclarations prononcées en public par les chefs d'État. De fait, ces déclarations ont abordé des questions de fond touchant la structure et les fonctions de l'Organisation des Nations Unies, et il est essentiel qu'un Comité spécial élargi définisse son nouvel ordre du jour en tenant compte de ces observations.

44. Enfin, la délégation guatémaltèque appuie la suppression des clauses relatives aux "États ennemis" de la Charte des Nations Unies.

45. M. BELLOUKI (Maroc) dit que l'Organisation des Nations Unies devrait adapter ses structures et ses méthodes de travail pour tenir compte des importants changements géopolitiques que connaît le monde contemporain. Le Comité spécial a un rôle vital à jouer s'agissant d'assurer l'application intégrale des principes énoncés dans la Charte.

46. En ce qui concerne l'assistance aux États tiers affectés par les sanctions imposées en application du Chapitre VII de la Charte, le rapport du Secrétaire général (A/50/361) et le document de travail du Comité spécial (A/AC.182/L.79) présentent les importantes idées nouvelles qui se sont fait jour lors du débat sur le sujet. La délégation marocaine souscrit à l'opinion selon laquelle la solution des difficultés économiques des États tiers affectés par les sanctions ne doit en aucune manière porter atteinte au rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les sanctions doivent par dessus tout avoir pour objectif d'amener une modification du comportement d'un État qui menace la paix et la sécurité internationales et non pas d'infliger un châtiment.

47. Dans le supplément à l'Agenda pour la paix, le Secrétaire général a reconnu que le recours de plus en plus fréquent aux sanctions a mis en lumière un certain nombre de difficultés, notamment au sujet des objectifs des sanctions, du contrôle de leur application et de leurs impact et effets non intentionnels. Le Maroc estime que les consultations prévues à l'article 50 de la Charte ne doivent pas être une fin en soi mais un moyen de trouver de véritables solutions aux problèmes. Les sanctions sont prises collectivement par les Nations Unies afin de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales. Il n'est donc que justice que les coûts qu'entraîne leur application soient répartis équitablement entre tous les États Membres et ne soient pas supportés exclusivement par le petit nombre d'entre eux qui ont la malchance d'être les voisins ou les principaux partenaires commerciaux du pays visé.

48. Si le rapport du Secrétaire général décrit les mesures les plus récentes qui ont été adoptées pour atténuer les difficultés que connaissent les États tiers affectés par les sanctions, il ne répond pas complètement aux attentes de la délégation marocaine. Celle-ci approuve néanmoins la proposition du Secrétaire général de mettre en place un mécanisme chargé d'évaluer l'impact potentiel des sanctions et d'étudier les moyens d'aider les États Membres qui subissent des dommages indirects ainsi que d'évaluer les demandes présentées par ces États au titre de l'Article 50.

49. La création d'un fonds d'affectation spéciale pour assister les États tiers affectés par les sanctions est en théorie une solution idéale, à condition que les ressources financières de ce fonds soient sûres. La délégation marocaine se félicite aussi des mesures prises par les institutions financières

/...

internationales pour atténuer les difficultés rencontrées par les États tiers affectés par les sanctions. Une assistance bilatérale a été fournie, mais la délégation marocaine est favorable à la création d'une organe permanent qui s'occuperait de cette question en tenant compte de la nécessité d'adapter l'assistance bilatérale de manière à atténuer les effets des sanctions.

50. La délégation marocaine se félicite de l'achèvement du projet de Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États et félicite la délégation du Guatemala qui a su proposer un dispositif ayant la souplesse voulue. Toutefois, le Maroc continue de douter de l'utilité de la proposition présentée par la Sierra Leone intitulée "Création d'un mécanisme offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends".

51. Le Maroc est favorable à la suppression des clauses de la Charte relatives aux "États ennemis". En ce qui concerne la réforme du Conseil de sécurité, la délégation marocaine pense que le Comité spécial a un rôle important à jouer en apportant une analyse juridique de nature à mettre en relief la nécessité de rendre le Conseil plus représentatif et plus efficace. Enfin, la délégation se félicite de l'élargissement du Comité spécial à tous les États Membres des Nations Unies.

52. Mme ESCARAMELA (Portugal) dit qu'en sa qualité d'observateur au Comité spécial, la délégation portugaise remercie les délégations qui ont proposé et approuvé la transformation de ce qui était un comité fermé en un organe à composition non limitée, permettant ainsi à la grande majorité des Membres des Nations Unies de contribuer pleinement aux travaux importants et aux délibérations du Comité. La délégation portugaise est consciente qu'il n'est pas facile pour une organisation, quelle qu'elle soit, d'admettre qu'elle a besoin de se restructurer pour évoluer avec son temps et elle apprécie donc la largeur d'esprit et le désir de transparence dont les membres actuels du Comité spécial ont fait preuve.

53. La délégation portugaise appuie la suppression des clauses relatives aux "États ennemis" de la Charte des Nations Unies, non seulement parce que ces clauses sont devenues obsolètes, mais aussi en raison du régime envisagé dans la Charte, en particulier aux articles 53 et 107. La délégation portugaise est fermement convaincue que la Charte aurait dû depuis longtemps être révisée sur ce point. Les amendements, lorsqu'ils sont nécessaires, devraient être effectués en conformité avec la procédure énoncée aux articles 108 et 109 de la Charte et ne devraient pas être ajournés jusqu'au moment où une révision globale pourra être effectuée.

54. La représentante du Portugal félicite la délégation du Guatemala pour les efforts qu'elle a déployés en élaborant le projet de Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États. Sa délégation a noté avec satisfaction que le Comité spécial avait conclu l'examen de ce texte et elle estime que ce règlement viendra utilement compléter les procédures existantes et favorisera de manière notable le règlement pacifique des différends. Étant donné sa nature de cadre devant guider les États dans leurs relations, il serait préférable qu'il soit adopté par une résolution plutôt que par une décision.

ANNONCE CONCERNANT LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

55. Le PRÉSIDENT annonce que l'Albanie, la Bulgarie et le Myanmar se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/C.6/50/L.4 présenté au titre du point 143 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 11 h 55